PROCES VERBAL DE SEANCE CONSEIL MUNICIPAL DU 19 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de DINGY-SAINT-CLAIR, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en mairie, sous la présidence de Laurence AUDETTE, maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 13.09.2024

<u>Membres présents</u>: Laurence AUDETTE, Bruno DUMEIGNIL, Philippe GAULTIER, Catherine MARGUERET, Myriam CADOUX, Sophie GRESILLON, Hubert JOUVENOD, Anne-Laurence MAZENQ, Marie Louise MENDY, Bruno PUECH, Anne ROCHE BOUVIER.

<u>Membres excusés</u>: Laurent CHIABAULT (pourvoir à Sophie GRESILLON), Boris FOURNIER (pouvoir à Bruno PUECH), Axelle JORCIN, Josselin MAUXION

Madame le Maire constate que le quorum est atteint.

Selon l'article L-2121-15 du CGCT, M. Philippe GAULTIER a été élu secrétaire de séance, Danièle DUPERRIER-SIMOND étant auxiliaire du secrétaire de séance.

Mme Maïlys SAINT AGNE, qui va travailler 6 mois au sein de l'équipe administrative en remplacement de l'agent titulaire en congé de maternité, se présente. Mme le maire et le conseil municipal lui souhaitent la bienvenue.

ADOPTION DU PROCES VERBAL DE SEANCE:

Madame le Maire propose d'adopter le procès-verbal de la séance publique du 1er juillet 2024.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

1. BUDGET FORET: ETAT D'ASSIETTE DES COUPES 2025- N° 36/2024

Rapporteur: M. Bruno DUMEIGNIL

Monsieur Bruno DUMEIGNIL, donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de M. NICOT, directeur de l'Office National des Forêts Savoie Mont Blanc, concernant les coupes à asseoir en 2025 en forêt communale relevant du Régime Forestier :

Par courrier du 12 juillet 2024, l'Office National des Forêts porte à la connaissance des élus les propositions d'inscription des coupes à désigner dans l'année (l'état d'assiette). Ces propositions résultent du planning des coupes identifiées dans le plan d'aménagement de la forêt communale (dites « coupes réglées ») présenté et adopté par délibération 2019/28 du 9 avril 2019 ou, le cas échéant, du besoin de traiter des situations techniques particulières et urgentes : problèmes sanitaires, chablis, emprises ... (coupes non réglées). L'ONF est susceptible de proposer, à contrario, de supprimer ou reporter des coupes réglées pour des motifs techniques, économiques ou conjoncturels.

La proposition d'état d'assiette formulée par l'ONF pour 2025 est la suivante :

		ole			A H		mo	ode de com	mercialisat	ion		
Parcelle	Type de coupe - 1	Volume présumé réalisable (m³)	Surface à parcourir (ha)	Année prévue aménagement	Année proposée par l'ONF	Année décidée par le propriétaire	Vente avec mise en concurrence sur pied	Vente avec mise en concurrence (unité mesure)	Contrat Bois façonné	Autre gré à gré	Délivrance	Justification ONF
24	IRR	160	4	2025	2025				\square			
11	IRR	280	7	2025	2025				\square			
3	IRR	216	3.6	2025	2025				V			ONF-SA-conséquence de chablis et dépérissement
1	IRR	280	7	2025	2025				Ø			ONF-SA-conséquence de chablis et dépérissement

Le mode de commercialisation pourra être revu en fonction du marché et de l'offre de bois en accord avec la municipalité.

Mode de commercialisation en contrat de bois façonné à la mesure :

Pour les coupes inscrites et commercialisées de gré à gré dans le cadre d'un contrat d'approvisionnement, en bois façonné et à la mesure, l'ONF pourra procéder à leur mise en vente dans le cadre du dispositif de vente en lots groupés (dites "ventes groupées"), conformément aux articles L214-7, L214-8, D214-22 et D214-23 du Code Forestier.

Pour ces cas, le propriétaire mettra ses bois à disposition de l'ONF sur pied ou façonnés. Si ces bois sont mis à disposition de l'ONF sur pied, l'ONF est maître d'ouvrage des travaux nécessaires à leur exploitation. Dans ce cas, une convention de mise à disposition spécifique dite de "Vente et exploitation groupée" sera rédigée.

Par ailleurs, dans le but de permettre l'approvisionnements des scieurs locaux, la commune s'engage pour une durée de 3 ans à commercialiser une partie du volume inscrit à l'état d'assiette annuel dans le cadre de ventes en contrat de bois façonné à la mesure.

Ventes de bois aux particuliers (cas exceptionnel)

Le conseil municipal autorise l'ONF à réaliser les contrats de vente aux particuliers pour l'année 2024, dans le respect des clauses générales de ventes de bois aux particuliers de l'ONF. Ce mode de vente restera minoritaire, concernera des produits accessoires à l'usage exclusif des cessionnaires et sans possibilité de revente.

Dans les lots prévus en 2025 pour la vente sur pied à des particuliers, certains pourront présenter les risques suivants :

- présence de tiges de classe de diamètre supérieure ou égale à 45 cm,
- présence de tiges encrouées, enchevêtrées, partiellement déracinées ou sèches, dans les produits désignés,
- quantités importantes de bois secs ou chablis et arbres encroués à proximité immédiate des zones d'intervention,
- pente importante ou présence de blocs instables,
- proximité immédiate d'ouvrages, d'habitations ou de routes (bois à câbler et/ou mise en place de mesures spécifiques DICT, interruption de circulation, nacelle),
- autres risques excessifs : proximité de cours d'eau.

L'ONF souligne le danger qui existe à laisser des particuliers non formés exploiter eux-mêmes ces bois et est très réservé sur le fait de procéder à une vente à des particuliers pour ces lots.

Le conseil municipal souhaite maintenir la possibilité de vente sur pied aux particuliers.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par votre à main levée avec 13 voix POUR :

- > APPROUVE l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2025 ci-dessus.
- **DEMANDE** à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder à la désignation des coupes inscrites à l'état d'assiette présentées et validé par ses soins.
- > PRECISE la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation,
- AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à fixer le prix de retrait du lot sur la base des estimations de l'ONF à l'issue du martelage pour les coupes vendues sur pied.
- **DONNE POUVOIR** à Madame le Maire ou à son représentant pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.
- ➤ AUTORISE L'ONF, en cas de vente aux particuliers de lot de faible valeur et en l'absence de dangerosité signalée par l'ONF, à procéder la vente de gré à gré des bois sur pied aux particuliers à l'usage exclusif des cessionnaires et sans possibilité de revente.
- ➤ VALIDE, pour les coupes inscrites et commercialisées de gré à gré dans le cadre d'un contrat d'approvisionnement, en bois façonnés et à la mesure, que l'ONF pourra procéder à leur mise en vente dans le cadre du dispositif ventes groupées conformément aux articles L214-7, L214-8, D214-22 et D214-23 du Code Forestier.

Dans ce cas, une convention de mise à disposition spécifique dite de « Vente et exploitation groupée » sera contractualisée.

2. <u>CONVENTION DE SOUTIEN POUR LA COLLECTE DES DECHETS HORS FOYERS AVEC CITEO - VALIDATION</u> DE LA PARTICIPATION A L'APPEL A PROJETS - N°37/2024

Rapporteur: Bruno DUMEIGNIL

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les dispositions de son article R.2224-26 relatif à la compétence déchets du Maire ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les dispositions de ses articles L.541-10, R.543-53 à R.543-56, R.543-57 à R.543-62 et R.543-63 à R.543-66;

Vu la loi n ⁰ 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire et notamment l'article L541-9-6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R-543-53 à R.543-65 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco organismes de la filière des emballages ménagers ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R.543-53 à R.543-65 du code de l'environnement;

Vu la délibération n ⁰2024/072 du conseil communautaire, en date du 9 juillet 2024, autorisant le Président de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT) à porter la candidature de l'appel à projet « Collecte pour recyclage des déchets d'emballages ménagers issus de la consommation nomade » pour le compte de l'ensemble des communes membres de la CCVT;

Vu la convention de groupement pour la coordination de déploiement de la collecte pour le recyclage des déchets d'emballages ménagers issus de la consommation Hors Foyer avec Citéo entre la CCVT et les communes membres du groupement, annexée à la présente délibération ;

En application de la responsabilité élargie des producteurs, les producteurs d'emballages ménagers peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme agréé par l'Etat. Ce dernier perçoit alors des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment d'accompagner les communes et les intercommunalités en matière de déploiement de la collecte des déchets issus de la consommation nomade, dite consommation « Hors Foyer ».

CITEO est un éco-organisme agréé pour la filière REP emballages ménagers et a lancé un appel à projets

Hors Foyer en 2023 pour lequel la Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT) a souhaité candidater.

CITEO propose aujourd'hui aux collectivités lauréates, son accompagnement en matière de déploiement de la collecte pour recyclage des déchets d'emballages ménagers issus de la consommation Hors Foyer dans le cadre d'un contrat associé, notamment par une contribution financière.

La CCVT ayant été pré-sélectionnée, il convient d'une part de la désigner en qualité de membre du groupement qui conclura le Contrat Hors Foyer avec CITEO pour la perception du financement et pour répondre des engagements réciproques vis-à-vis de CITEO, et d'autre part, en répartissant entre les membres les actions de pré-collecte, collecte et tri, ainsi que le financement perçu auprès de CITEO.

La formalisation de ces conditions est détaillée dans la **convention de groupement** annexée à la présente délibération.

Il est précisé que l'adhésion au groupement de commande permettra à la commune de bénéficier de possibilités d'achat de poubelles de tri sélectif à installer sur l'espace public, ou à mettre à disposition des associations lors des manifestations importantes.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par vote à main levée avec 13 voix POUR décide :

- ▶ D'APPROUVER l'adhésion de la commune de Dingy-Saint Clair au groupement proposé par la Communauté de Communes des Vallées de Thônes dans le cadre de l'accompagnement proposé par CITEO en matière de déploiement de collecte pour le recyclage des déchets d'emballages ménagers issus de la consommation Hors Foyer;
- ▶ D'AUTORISER Madame le Maire à déposer une candidature pour le dossier du groupement de territoires pour l'appel à projets « Collecte pour recyclage des déchets d'emballages ménagers issus de la consommation nomade » ;
- ▶ D'AUTORISER Madame le Maire à signer la convention de groupement pour la coordination de déploiement de la collecte pour le recyclage des déchets d'emballages ménagers issus de la consommation Hors Foyer avec CITEO;
- ➤ **D'AUTORISER** la Communauté de Communes des Vallées de Thônes à percevoir les financements au nom du groupement et à les redistribuer aux communes participantes, selon les modalités fixées par la convention de groupement, tel qu'annexée à la présente délibération.

3. CONVENTION DE SOUTIEN POUR LA LUTTE CONTRE LES DECHETS ABANDONNES DIFFUS AVEC CITEO – AUTORISATION DE SIGNER LA CONVENTION – N°38/2024

Rapporteur: M. Bruno DUMEIGNIL

En application de la responsabilité élargie des producteurs, les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin.

Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoiement des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Par un arrêté du 30 septembre 2022 le Cahier des charges d'agrément de CITEO a été modifié notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoiement et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public (article IV.7 du Cahier des charges). Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de ragrément de la Société agréée. La couverture des coûts de nettoiement des dépôts illégaux de déchets abandonnés — c'est-à-dire des amoncellements de déchets concentrés — ne sont pas objets du recouvrement des coûts.

A cette fin, et en concertation avec les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission Filières REP, CITEO a élaboré une convention-type : la

Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus, proposée à toutes communes et groupements de communes à fiscalité propre ayant en charge le nettoiement des déchets, par distinction avec les « autre personnes publiques».

Quant à elle, la Collectivité assure des opérations de nettoiement des déchets abandonnés, ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement,

Considérant l'intérêt que présente la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus proposée par CITEO, il est proposé d'autoriser Mme le Maire à signer cette Convention avec CITEO.

VU le Code général des collectivités territoriales (notamment les articles 102212-2 et L.5211-17),

VU le Code de l'environnement (notamment les articles L-541-10 et R.543-53 à R-543-56),

VU l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers,

VU l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles Re 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement.

Il est précisé que les opérations de nettoyage des espaces naturels organisées annuellement en collaboration avec les communes d'Alex et de la Balme de Thuy entrent dans le champ d'action visées par la convention, de même que la mise en place de signalétique visant à la sensibilisation des promeneurs.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par vote à main levée avec 13 voix POUR, DECIDE :

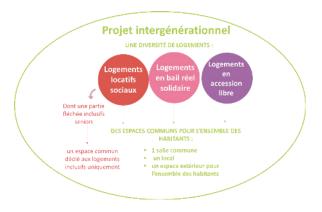
- d'approuver la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec Citeo.
- d'autoriser Madame le Maire à signer, par voie dématérialisée, la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec CITEO, pour la période du ler janvier 2024 au 31 décembre 2025

4. PARTENARIAT AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL 74 – AUTORISATION DE SIGNER LA CONVENTION DANS LE CADRE DU DEPLOIEMENT DE L'HABITAT INCLUSIF POUR LA MOBILISATION DE L'AIDE A LA VIE PARTAGEE – $N^{\circ}39/2024$

Rapporteur: Mme Sophie GRESILLON

Suite à l'appel à manifestation d'intérêt lancé le 4 janvier 2024 par le Département de la Haute-Savoie dans le cadre de la **Conférence des Financeurs de l'Habitat Inclusif,** le dossier proposé par la Commune de Dingy-St Clair dans le cadre du projet INTERGENERATIONNEL, a été instruit puis présenté à la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA).

Schéma du projet Intergénérationnel envisagé :



La mise en œuvre de ce projet novateur, mais néanmoins déjà en cours d'expérimentation dans d'autres communes, sera portée par un groupe de travail à constituer, dont le Centre Communal d'Actions sociales sera naturellement partie prenante.

Un appui financier très significatif (Aide à la Vie Partagée) a été accordé, sur le principe, par le Conseil Départemental, évalué sur la base de 8 personnes éligibles et adhérant à la charte d'habitat inclusif.

Le projet a ainsi été inscrit dans la programmation 2024-2031 annexée à l'accord tripartite signé le 16 mai 2024 entre le Département, l'Etat et la CNSA afin que les futurs habitants puissent bénéficier de l'Aide à la Vie Partagée (AVP).

Une convention est à intervenir pour formaliser ce partenariat et le versement de l'AVP, cette convention doit être signée avant le 31 décembre 2024.

Il est donné lecture de la convention.

Le conseil Municipal, par vote à main levée avec 13 voix Pour :

➤ AUTORISE Mme le Maire à signer la convention de partenariat avec le Conseil Départemental 74 dans le cadre du déploiement de l'Habitat inclusif associé au projet de BATIMENT INTERGENERATIONNEL, pour la mobilisation de l'aide à la vie partagée et tout document en lien avec ce dossier.

5. DESAFFECTATION DE PORTIONS DE CHEMINS RURAUX - N°40/2024

Rapporteur: M. Philippe GAULTIER

Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10;

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux, et notamment son article 3 ; Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R 141-10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2241-1;

Vu les délibérations en date du 28 mars 2024 et du 29 avril 2024 décidant de lancer la procédure de désaffectation prévue par l'article L. 161-10 du Code rural des portions de chemins ruraux suivants :

- -portion du chemin rural « chemin du Fieuty » à la RD 216 (plan A annexé)
- -portion du chemin rural « dit de la Blonnière » (plan B annexé)
- -portion du « chemin rural de la Frasse au Courty » (plan C annexé)

Vu l'arrêté municipal en date du 05 juillet 2024 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique concernant le présent projet ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 30 juillet 2024 au 13 août 2024 relative à la désaffectation des portions de chemins ruraux ci-dessus désignés :

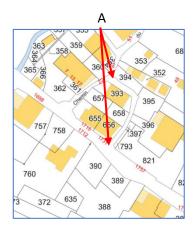
Vu le registre d'enquête et les conclusions favorables du commissaire enquêteur : concernant le secteur du Fieuty, le commissaire enquêteur constate que la désaffectation ne crée pas de risque pour la circulation, notamment pour la circulation piétonne ; la commune est en lien avec le fait qu'il n'y a pas de risque supplémentaire créé, d'autant qu'une consultation et des travaux ont déjà eu lieu en 2018/2019 pour justement améliorer la sécurité de la circulation routière et douce dans la traversée de ce hameau.

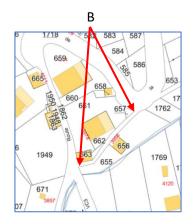
Considérant, au vu des résultats de l'enquête publique, que les portions de chemins ruraux ont cessé d'être affectées à l'usage du public dès lors qu'elles ne sont plus utilisées comme des voies de passage ou de randonnées et qu'elles sont en mauvais état,

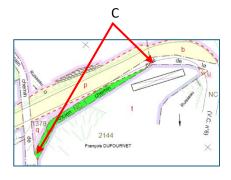
Considérant que, par suite, il y a donc lieu de poursuivre la procédure d'aliénation, et notamment de mettre en demeure les propriétaires riverains à acquérir les portions concernées.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par vote à main levée avec 13 voix POUR

- DECIDE de désaffecter les portions de chemins ruraux suivants :
 - -portion du chemin rural « chemin du Fieuty » à la RD 216 d'une contenance de 107m²
 - -portion du chemin rural « dit de la Blonnière » d'une contenance de 84 m²
 - -portion du « chemin rural de la Frasse au Courty » d'une contenance de 84m²
- ➤ **Demande** à Madame le Maire de mettre en demeure les propriétaires riverains à acquérir ou renoncer à l'achat des portions concernées par la désaffectation et attenantes à leurs propriétés ;
- ➤ **DECIDE** de fixer le prix de vente à 95€ le m² hors frais de géomètre, frais d'actes et de publicité foncière pour la portion qui sera cédée à savoir le **Chemin du Fieuty**.
- ➤ **DECIDE** qu'une vente réciproque sera conclue et enregistrée par acte administratif pour la portion de Blonnière,
- ➤ **DECIDE** une vente à l'euro symbolique au profit du propriétaire riverain de la portion désaffectée **des Curtils**, ce prix étant justifié par le fait que celui-ci cèdera gratuitement à la commune un terrain d'une surface de 2a3ca à proximité immédiate du chemin rural désaffecté, dans le cadre de la régularisation de la « Route des Curtils »
- ➤ AUTORISE Mme le maire ou son représentant à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de ce dossier et notamment à la régularisation dès l'échéance du délai de 2 mois à compter de l'ouverture de l'enquête publique, offert à toute association syndicale qui viendrait à être créée pour la gestion des emprises affectées, des accords intervenus soit à l'issue de la mise en demeure, soit ultérieurement en cas de refus des riverains mis en demeure ou tout autre tiers intéressé.







6. <u>REGULARISATION FONCIERE VOIE COMMUNALE « CHEMIN DES MELIS » - N°41/2024</u> <u>Annule et remplace la délibération °33/2024 du 1^{er} juillet 2024</u>

Rapporteur: M. Philippe GAULTIER

Dans le cadre de la mise en œuvre du permis d'aménager délivré le 09 mars 2023, il y a lieu de procéder à un échange de surfaces entre la commune et les propriétaires afin de régulariser le tracé de la voie communale existante et de préserver l'existence et la continuité du service public.

Il est proposé de signer les actes de régularisation -à l'euro symbolique-, avec les propriétaires des parcelles C 2138, 2143, 2144 et 2145 selon proposition faite par le cabinet de géomètre GEHOM, plan du 19 octobre 2023 complété le 5 avril 2024.

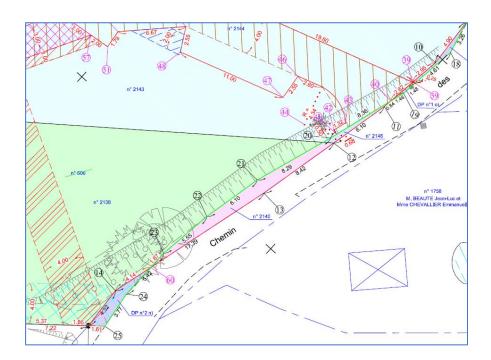
Pour les besoins de la publicité foncière la valeur vénale des parcelles est estimée à 0.10 € /m²

C 2140	Surface cédée à la commune	0 a 21 (21 m²)
C 2146		
C 2147	Surfaces cédées à la commune	0 a 04 (4m²)
C 2137		, ,
DP 1o		
DP 1m	Surfaces cédées par la commune	0 a 10 (10 m²)
DP 2n	·	, ,

Pour la régularité de l'acte à intervenir, il est précisé que la désaffectation des surfaces DP10, DP1m,et DP2n d'une surface totale de 10m², cédées par la commune et issues du domaine public communal est constatée et que leur déclassement est validé.

Le Conseil Municipal, par vote à main levée avec 13 voix POUR :

- VALIDE le plan de division du cabinet GEHOM Ref 22061 du 19.10.2023 complété le 05.04.2024,
- ➤ CONSTATE la désaffectation des emprises DP1o, DP1m et DP2n d'une surface totale de 10m²,
- > VALIDE leur déclassement du domaine public communal,
- > DIT que les frais de géomètre et d'acte sont à la charge de l'opérateur immobilier
- > AUTORISE Mme le Maire à signer les actes administratifs nécessaires à la régularisation de ce dossier



7. LOI ZAN - BILAN TRIENNAL DE SUIVI DE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS - N°42/2024 Rapporteur : M. Philippe GAULTIER

Vu le Code général des collectivités territoriales Art. L2231-1, version en vigueur depuis le 25/08/2021; Vu le Code général des collectivités territoriales Art. R2231-1, version en vigueur depuis le 29/11/2023; Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets;

triennal sur le Zéro Artificialisation Nette (ZAN) est obligatoire au moins tous les 3 ans. Il est présenté pour information, débat et avis au conseil municipal par le Maire.

Le cadre réglementaire du ZAN :

La loi "Climat et résilience" du 22 août 2021 a fixé un double objectif : diviser par deux le rythme de bétonisation entre 2021 et 2031 par rapport à la décennie précédente (de 250 000 à 125.000 hectares) et atteindre d'ici à 2050 zéro artificialisation nette, c'est-à-dire au moins autant de surfaces renaturées que de surfaces bétonnées.

En France, 6 à 9% des sols sont artificialisés, c'est-à-dire qu'ils ont connu une altération de leurs fonctions naturelles en raison d'activités humaines. Au cours de la dernière décennie, entre 20 000 et 30 000 hectares ont été artificialisés chaque année en moyenne, principalement au détriment de surfaces agricoles.

Un processus en 3 temps :

- * Pour la première tranche de 10 années : diminution par deux de l'artificialisation qui est traduite par un objectif de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers par rapport à la consommation <u>réelle</u> de ces espaces observée au cours des 10 années précédentes,
- * Puis, baisse du rythme tous les 10 ans,
- * Pour atteindre l'objectif **Zéro Artificialisation Nette en 2050.**



L'artificialisation est définie comme l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage.

La renaturation d'un sol, ou désartificialisation, consiste en des actions de renaturation ou d'amélioration de la fonctionnalité d'un sol, ayant pour effet de transformer un sol artificialisé en un sol non artificialisé.

L'artificialisation nette des sols se définie comme le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés.

La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers doit être entendue comme la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné

La commune de Dingy-St Clair n'a pas attendu la Loi climat et résilience d'août 2021 pour entreprendre une politique d'urbanisme soucieuse de préserver au mieux les espaces agricoles et forestiers, tout en permettant un développement de l'activité artisanale, des équipements publics et une urbanisation permettant de remplir les objectifs de création de logements sociaux qui lui étaient fixés. Ceci s'est exprimé tout particulièrement au travers de l'adoption du PLU en 2017.

Ce PLU a réduit les possibilités d'expansion des zones urbanisées par rapport à la situation existante sous le Plan d'Occupation des Sols qui le précédait :

- Dans le POS, le total des surfaces urbanisables était de 114.40 ha.
- ➤ Dans le PLU, le total des surfaces urbanisables est de 86.6 ha, ce qui ne représente que 2.5 % du territoire de la commune.

Elles se décomposent aujourd'hui de la manière suivante :

- <u>Surface destinée à l'habitation :</u> 73.6 ha, dont 8 ha pour les Opérations d'Aménagement et de Programmation (OAP) destinées à permettre par la densification la création de logements sociaux
- Surface destinée aux équipements publics : 5.08 ha
- Surface destinée aux activités artisanales : 4.1 ha

Pour réaliser le présent bilan, nous retenons les chiffres fournis par la Direction Départementale des Territoires pour la CCVT. Ces chiffres ont été établis au moyen de photographies aériennes réalisées à différentes périodes. Le tableau ci-dessous fait apparaître :

- la surface « artificialisée» dans la période de référence 2011/2021 (1ère colonne)
- la surface « artificialisée » dans la période 2021/2023 (3ème colonne)

décennie 2021/2031 en respectant les objectifs de la Loi ZAN.

Données DDT:

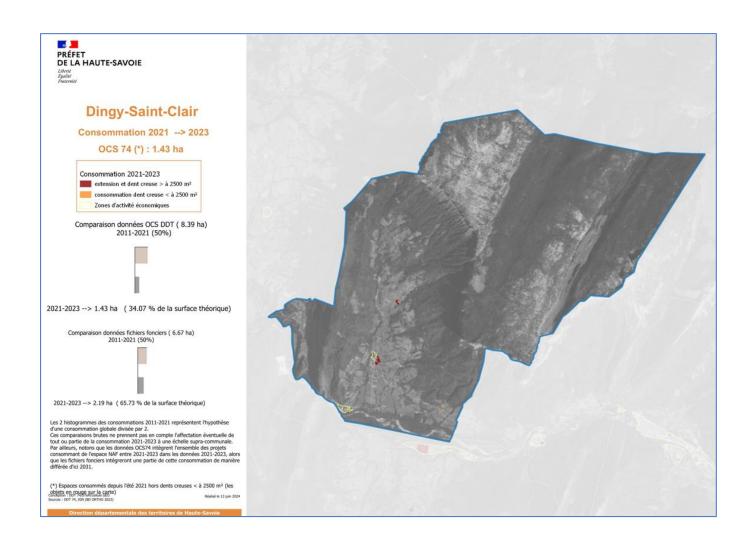
consommation 2011-2021 OCS	Réduction 50% 2021-2031 OCS	consommation 2021-2023 OCS	Reliquat 2021-2031 OCS	Impact potentiel PENE OCS 74 (-4.5%)	Réserve potentielle pour des projets à l'échelle régionale SRADDET (?? %)	Réserve potentielle pour des projets à l'échelle supra- communale SCoT /PLU (i) (??)	marge de comptatibilité objectifs vs OCS 2021-2031	Rythme baisse annuelle OCS 74 2021-2031	Réduction 2031-2041 OCS 74 (??)	Réduction 2041-2046 OCS 74 (??)	Réduction 2046-2050 OCS 74 (??)	Gisements au PLU consommables Extension & dents creuses>2500 m ² OCS 74
OCS 11-21	50 % OCS	conso OCS 21-23					< 20%					
DII	DINGY SAINT CLAIR											
8.39	4.2	1.43	2.77	-0.4			0.8	0.4				5.5
SCoT Fier Aravi	SCoT Fier Aravis & CC des vallées de Thônes											
80	40	15	25	-4	0	0	8	4	0	0	0	80

En conclusion, il apparaît que le zonage de l'actuel plan d'occupation des sols est globalement compatible avec les objectifs de la loi ZAN, même si nous ne connaissons pas la part que pourrait prendre la réserve potentielle pour des projets à l'échelle régionale (SRADDET) comme celle que pourrait constituer la CCVT pour des projets structurants à l'échelle intercommunale. Ceci ne nous amène pas à la nécessité d'une révision prochaine du PLU. En revanche, celle-ci sera nécessaire pour mise en conformité après l'approbation du SCoT en cours de révision actuellement.

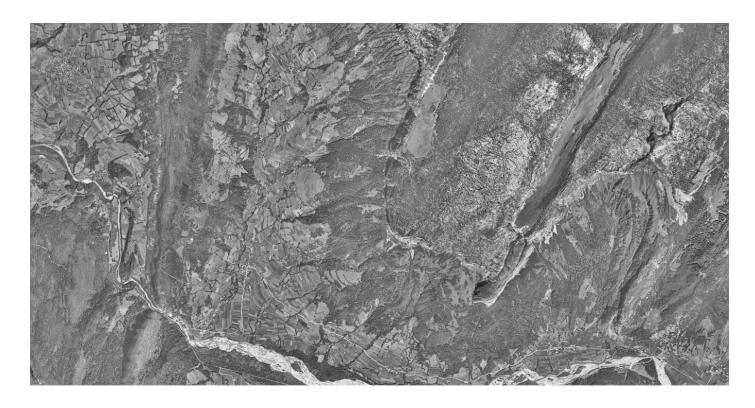
Pour autant, la commune cherche systématiquement dans ses projets à limiter l'imperméabilisation des sols (cours du bâtiment jeunesse, désimperméabilisation correspondant au bâtiment démoli derrière la mairie, désimperméabilisation partielle d'une surface jouxtant le city stade et de l'espace devant la mairie.)

De même, dans la modification du PLU à venir quelques points nouveaux devraient viser ce même objectif.





VUE AERIENNE DINGY-ST CLAIR 1950-1965



ZOOM SUR CHEF-LIEU



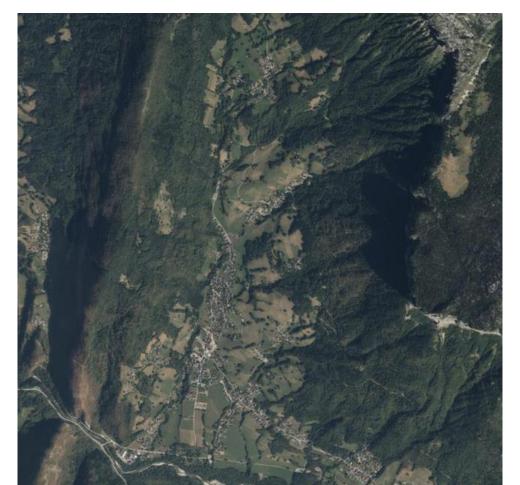
VUE AERIENNE DINGY-ST CLAIR 2004



ZOOM CHEF-LIEU



VUE AERIENNE DINGY-ST CLAIR **2023**



Le Conseil Municipal, par vote à main levée avec 13 voix POUR :

> PREND ACTE du bilan triennal tel que présenté.

8. <u>INSTAURATION DU PERIMETRE DE PROTECTION DE SOURCE METRAL-MARTINOD LA BLONNIERE – N°43/2024</u>

Rapporteur : M. Bruno DUMEIGNIL

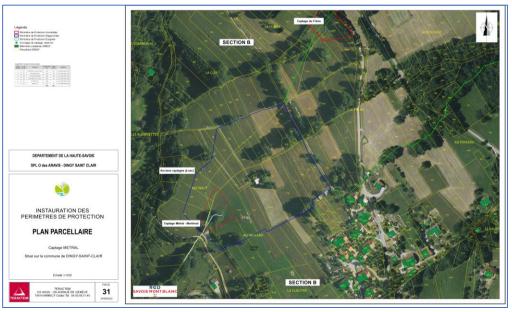
D'après la législation en vigueur, la déclaration d'utilité publique est indispensable pour autoriser la dérivation des eaux, acquérir par voie d'expropriation, à défaut d'accord amiable, les terrains nécessaires à la création des périmètres de protection immédiate, ainsi que de grever de servitudes légales les terrains compris à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.

Monsieur DUMEIGNIL présente le rapport géologique établi par l'hydrogéologue agréé PH. ROUSSET en décembre 2021, les plans parcellaires des périmètres de protection et l'estimation sommaire des dépenses qui en découlent, pour les travaux de mise en conformité (62 220€ TTC) et pour les frais liés aux acquisitions du périmètre immédiat (12 500€ TTC).

La mise en place de ces périmètres sur le terrain devra être assurée par la collectivité qui a déposé un dossier spécifique de demande de subvention auprès du conseil départemental de Haute-Savoie.

Après avoir examiné les documents et en avoir délibéré, le CONSEIL municipal, par vote à main levée avec 13 voix POUR :

- > DECIDE de poursuivre la procédure sur le point d'eau suivant : Source METRAL-MARTINOD
- ➤ **DEMANDE** que soient ouvertes l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection des captages précités, et l'enquête parcellaire conjointe.
- > PREND l'engagement :
 - . d'acquérir et de protéger les terrains des périmètres immédiats.
 - . de suivre la qualité de l'eau en faisant procéder régulièrement à un contrôle de l'eau prélevée au niveau des captages,
 - . de respecter le protocole agricole conclu entre M. le Préfet, la Chambre d'Agriculture et le CONSEIL DEPARTEMENTAL,
 - . d'indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation,
 - . de créer les ressources nécessaires à la réalisation de l'opération ainsi qu'à l'entretien et à la surveillance des ouvrages et des périmètres.
- **DONNE** pouvoir à Madame le Maire ou à son représentant pour signer toutes les pièces nécessaires et assurer la bonne suite de cette affaire.



9. RENOUVELLEMENT CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE DES VALLEES DE THONES – N°44/2024

Rapporteur: Mme Sophie GRESILLON

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'Action Sociale des Caisses d'Allocations Familiales (CAF);

Vu la Convention d'objectifs et de gestion (COG) arrêtée entre l'Etat et la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la Caf de Haute-Savoie en date du 3 octobre 2019 concernant la stratégie de déploiement des Conventions Territoriales Globales ;

Vu les délibérations de pré-engagement prises par la CCVT et par chacune des 12 communes de son territoire :

CCVT: n° DEL2024-043 du 09/04/24

Le Bouchet-Mont-Charvin : n° 04172024 du 12/04/24

Alex: n° 2024/025-22/04 du 22/04/2

Les Villards-sur-Thônes : n° 2024/013 du 24/04/24
 Le Grand-Bornand : n° DEL043/2024 du 25/04/24

o Dingy-Saint-Clair: n° 25/2024 du 29/04/24

Manigod : n° D2024-40 le 29/04/24

o La Balme-de-Thuy: n° DEL-2024-20 du 02/05/24

Serraval : n° 05202024 le 13/05/24

Saint-Jean-de-Sixt : n° D2024-28 le 30/05/24

La Clusaz : n° 2024/074 du 13/06/24
 Les Clefs : n° 2024/025 du 18/06/24
 Thônes : n° 2024/096 le 13/06/24

Vu l'avis de la Commission Sociale de la CCVT, réunie le 3 juillet 2024 ; Vu l'avis du Bureau communautaire de la CCVT, réuni le 16 juillet 2024 ;

Contexte

A compter de 2020, la Caisse Nationale d'Allocations Familiales a proposé aux territoires français la conclusion de Conventions Territoriales Globales (CTG), ayant pour objet d'encadrer une démarche stratégique et partenariale d'investissement social et territorial, visant principalement les objectifs suivants : faciliter la mise en place, pérenniser, développer et adapter les équipements et services aux familles, favoriser l'accès aux droits, optimiser les interventions des différents acteurs sur le Territoire intercommunal.

Sur le Territoire des Vallées de Thônes, une CTG a été signée avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Haute-Savoie, pour la période 2020-2023. Cette première convention étant arrivée à échéance le 31 décembre 2023, la CCVT et ses 12 communes membres ont affirmé, par délibération, leur souhait de poursuivre cette démarche, en établissant une nouvelle convention pour la période 2024-2028.

Renouvellement de la CTG des Vallées de Thônes

Il est proposé aux collectivités du Territoire des Vallées de Thônes de signer avec la CAF de la Haute-Savoie une nouvelle CTG couvrant la période 2024-2028.

Outre la détermination des éléments contractuels généraux (modalités de mise en œuvre de la convention et engagements réciproques des parties), cette convention comporte plusieurs annexes, dont l'Annexe 1, intitulée « Portrait du territoire et objectifs partagés », qui présente les informations spécifiques au territoire. La rédaction de celle-ci a fait l'objet d'un travail de concertation entre les parties à la convention, permettant, en particulier, de définir le projet stratégique global porté par le territoire à l'égard des familles et de le traduire en :

- un ensemble d'objectifs généraux partagés,
- un plan d'action pluriannuel (objectifs opérationnels),

à déployer sur toute la durée de la CTG.

La rédaction de cette Annexe 1 a été approuvée en Commission Sociale, puis en Bureau communautaire. La convention et ses annexes sont présentées au Conseil municipal.

Il convient de noter que la signature de la nouvelle CTG aura un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2024 ; la convention arrivera à échéance le 31 décembre 2028.

Au vu de l'ensemble des informations présentées,

le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par vote à main levée avec 13 voix POUR,

- > APPROUVE la Convention Territoriale Globale 2024-2028, y inclus son Annexe n° 1;
- ➤ AUTORISE Madame le Maire à signer la Convention Territoriale Globale 2024-2028 et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

10. RAPPORT ANNUEL SUR LA QUALITE ET LE PRIX DU SERVICE DES PREVENTION ET GESTION DES DECHETS - COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES DE THONES (CCVT) 2023 - N°45/2024

Rapporteur: Bruno DUMEIGNIL

M. Dumeignil rappelle aux élus que les communes membres de la communauté de communes pour lesquelles cette dernière exerce la compétence en matière d'élimination des déchets, doivent être destinataires d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public (RPQS).

Le rapport relatif à l'année 2023 est présenté à l'Assemblée, il sera mis à la disposition du public.

Après présentation de ce rapport, le Conseil Municipal :

➤ **PREND ACTE** du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets des communes membres de la CCVT pour l'année 2023.

11. MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS- N°46/2024

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement public sont créés ou supprimés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre les mouvements de personnel nécessités par la rentrée scolaire 2024-2025 et le remplacement d'un agent parti en retraite.

Postes supprimés :

Ref poste	Filière	Catégorie	Grade/Emploi	Fonctions	TEMPS DE TRAVAIL 35e
ST1	Technique	С	Adjoint technique territorial	Agent d'entretien	4.95/35 ^e
PS6	Animation	С	Adjoint territorial d'animation	Animatrice	13.56/35e
ST2	Technique	С	Adjoint technique territorial PPI 2 ^e cl	Agent technique	35/35e

Postes créés :

Ref poste	Filière	Catégorie	Grade/Emploi	Fonctions	TEMPS DE TRAVAIL 35e
ST2	Technique	С	Adjoint technique territorial PPI 1e cl	Agent technique	35/35e

Postes modifiés :

Ref poste	Filière	Cat	Grade/Emploi	Fonctions	Ancienne quotité horaire	Nouvelle quotité horaire
RS1	Technique	С	Adjoint technique territorial	Cuisinier	23.4/35 ^e	6.17/35e
PS2	Animation	С	Adjoint territorial d'animation	Animatrice	25.65/35 ^e	20.21/35e
PS4	Technique	С	Adjoint technique territorial PPI 2e cl	Anim- entretien	26.22/35 ^e	27.32/35e
PS8	Animation	С	Adjoint territorial d'animation	Animatrice	5.45/35 ^e	3.67/35e
ST3	Technique	С	Adjoint technique territorial	Agent technique	35/35°	20/35e

Tableau des emplois après modifications :

	POSTES								
Ref poste	Filière	CA T	Grade/Emploi	Fonction	durée hebdo				
SERVI	CES GENERA	UX							
SG1	admin	В	Rédacteur territorial	secretaire générale	35/35e				
SG2	Admin	С	Adjoint administratif territorial	instructeur droit sols	35/35e				
SG3	Admin	В	Rédacteur territorial	Responsable compta-gestion	35/35e				
SG4	Technique	В	Technicien	Responsable de projet	35/35e				
SG5	Admin	С	ajoint administratif territorial	chargé accueil et communicatio	35/35e				
SERVI	SERVICES TECHNIQUES								
ST2	Technique	С	Adjoint technique Principal 1e c	Agent technique	35/35e				
ST3	Technique	С	Adjoint technique territorial	agent techn	20/35e				
RESTA	URANT SCOL	AIRE							
RS1	Technique	С	Adjoint technique territorial	cuisinier	6.17/35e				
RS2	Technique	С	Adjoint technique Principal 2e o	cuisinier	28/35e				
PERIS	COLAIRE - SC	OLA	RE						
PS1	Admin	С	Adjoint administratif territorial	Directrice	28/35e				
PS2	Animation	С	Adjoint territorial. animation	Animatrice	20.21/35e				
PS3	Animation	С	Adjoint territorial d'animation	Animatrice	24.92/35e				
PS4	Technique	С	Adjoint technique Principal 2e c	Animation-entretien	27.32/35e				
PS5	Médico-sociale	С	Agent spécialisé Principal 1 ^e cl	ATSEM	28/35e				
PS7	animation	С	adjoint territorial d'animation	animatrice	24,52/35e				
PS8	animation	С	adjoint territorial d'animation	animatrice	3.67/35e				
PS9	animation	С	Adjoint territorial d'animation	animateur-remplacements	35/35e				

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article 313-1,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et son article R231 3-3,

VU la Loi n 083-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la Loi n084.53 du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale et notamment son article 34, VU l'arrêté municipal n°09/2021 du 15 mars 2021 relatif aux Lignes Directrices de Gestion fixant les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours,

Considérant qu'en application de la Loi du 26 janvier 1984 et du Code général des collectivités territoriales, il est nécessaire de procéder à une mise à jour du tableau des emplois permanents dans un objectif de transparence et de sincérité budgétaire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par vote à main levée avec 13 voix POUR :

- Modifie le tableau des emplois à compter du 19 septembre 2024 selon les conditions ci-exposées,
- > Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget, chapitre 012.

12. RECRUTEMENT D'UN VACATAIRE -N°47/2024

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article premier du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public,

Considérant ce qui suit :

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires si les trois conditions suivantes sont réunies :

- Recrutement pour exécuter un acte déterminé ;
- > Recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel ;
- Rémunération attachée à l'acte.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de décider par délibération, du recrutement d'un vacataire.

Le Conseil Municipal, par vote à main levée avec 13 voix POUR :

- **DECIDE** d'instituer le recrutement d'un vacataire selon le dispositif suivant :
 - *Autorisation est donnée à Mme le maire de recruter un vacataire pour effectuer des remplacements ponctuels de surveillance cantine et périscolaire, accueil de loisirs, pour l'année scolaire 2024-2025 ;
 - *autorisation est donnée à Mme le Maire de recruter un vacataire pour effectuer des remplacements des agents du service technique pour l'année scolaire 2024-2025.
 - *La rémunération de chaque vacation sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 13 €.
- DECIDE d'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- > **DECIDE** d'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;
- ▶ DECIDE de charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 19.09.2024

RAPPORT SUR LES DECISIONS DU MAIRE – ARTICLE L2122-21 du CGCT

Le conseil Municipal PREND ACTE des décisions du maire :

N°	Date	Objet	Intitulé
68/2024	27.06.2024	CIMETIERE	Renouvellement concession cimetière P-70
69/2024	27.06.2024	CIMETIERE	Renouvellement concession cimetière P-43
70/2024	27.06.2024	LOUAGE DE CHOSES	Bail précaire avenant n°1 FERRARI (paramédical)
71/2024	15.07.2024	FONGIBILITE CREDITS	Décision modificative n°1 de chapitre 21 (compte 2181 Installations générales) – 5000 € à chapitre 10 (compte 10226 – taxe d'aménagement) +5000 €
72/2024	25.07.2024	MARCHE	Plus-value lot chauffage EITF 3 396€ TTC
73/2024	29-juil-24	SUBVENTIONS	PISTE ABLON – demande de subvention complémentaire FEADER 1754.75 €
74/2024	03.09.2024	CIMETIERE	Renouvellement concession cimetière P-47
DECLARATIONS	B D'INTENTION E)'ALIENER	
07410224x0008	09.07.2024	900 Route du Fier D 1966	Retrait par le demandeur
07410224x0009	12.07.2024	Route de Provenat D 2439	Pas de préemption le 08.08.2024
07410224x0010	29.07.2024	126 rte du Chef Lieu D715-1827-1812-2086	Pas de préemption le 09.08.2024
07410224x0011	09.08.2024	229 chemin des Mélis C604 -1961-1962p	Pas de préemption le 03.09.2024

INFORMATIONS - AGENDA

INAUGURATION ESPACE SPORTIF ET ASSOCIATIF:

Prestataires, financeurs, entreprises et ensemble des habitants sont conviés à l'inauguration du bâtiment le 05.10.2024 à 16h.

CCAS AINES:

Un déplacement en car avec visite d'un château et d'une cave à ARVIERES – CORBONOD est prévu le 25.10.

Grand Nettoyage d'automne : opération intercommunale ALEX - LA BALME DE THUY – DINGY ST CLAIR le samedi 12 octobre ; le flyer sera diffusé sur les panneaux d'affichage et envoyé par mail aux parents d'élèves afin de sensibiliser les enfants de l'école élémentaire.

INFORMATION DOSSIERS CONTENTIEUX:

Un administré ayant intenté plusieurs procédures à l'encontre de la commune a été débouté par la Cour d'Appel de Chambéry et condamné à verser une indemnité pour « procédure abusive » et pour « frais de justice ».

Fin de la réunion : 21 h 08

Le Maire Laurence AUDETTE

Le secrétaire de séance, Philippe GAULTIER